

PROCES VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/07/2026

L'an deux mille vingt-six, et le trente juillet à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes HOURTAL Eloïse, APARISSI Karine, FERNANDEZ Véronique, Anne-Marie DOMERGUE, ZAMBENEDETTI Anita, DUCHER Marine, CHARRIER Honorine, Mrs DUPRET Gaël, OLIVE SALOMMEZ David, CHAY Gilles, RENSON Luc, ABELLAN Pierre.

Absent : Mr GASPARD Gauthier procuration donnée à Mr DUPRET Gaël, DAUGA Laurent, REY Philippe, LAMOULIE Maxime, GARCIA Grégory, MOURISSARGUES Candy, TERRAILLON ESCOLA Aurélie.

Secrétaire de séance Mme FERNANDEZ Véronique.

Validation du PV de la séance précédente du 05/06/2026.

Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le 'désherbage' est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et les faire traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
- Suppression des fiches.

DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leurs états :

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valoriser comme papier à recycler.

INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de modifier la délibération du 19/06/2024 et de préciser :

- que l'article L.212-8 du code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée sur une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire par accord entre la Commune d'accueil et la commune de résidence.
- que l'article 212-21 prévoit que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :
 - o Absence d'école sur la Commune,
 - o Capacité d'accueil insuffisante des locaux scolaires,
 - o Les trois cas dérogatoires liés à la famille, ces dérogations sont prévues par les articles L.21268 et R212-21 du code de l'éducation

1° Obligation professionnelle des parents et absence de moyen de restauration et de garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Raison médicale (état de santé de l'enfant)

3° Frère ou sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus ou pour l'absence de capacité de la Commune de résidence ou pour le renouvellement de la scolarité (non remise en cause du cycle scolaire).

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit les modalités de répartition des dépenses liées au fonctionnement des écoles entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés.

Mise en place nouveau régime indemnitaire (dans le cadre du RIFSEEP) Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/06/2026,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – les bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, Auxiliaires puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmier.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière Administrative.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Attaché	Fonction de coordination	36210 €	6390 €	42 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Rédacteur	Fonction de coordination	17480 €	2380	19860 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint Administratif	Responsabilité d'un service	11340 €	1260	12600 €
Groupe 2	Adjoint Administratif	Sans responsabilité	10800 €	1200	12000 €

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint technique	Responsabilité d'un service	11340 €	1260	12600 €
Groupe 2	Adjoint technique entretien	Emploi nécessitant une qualification	10800 €	1200	12000 €

Filière Animation

Catégorie C

Agent d'animation

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Animateur	Responsabilité d'un service	11340 €	1260	12600 €
Groupe 2	Animateur	Sans responsabilité	10800 €	1200	12000 €

Filière médico-sociale

Catégorie B

Educateur Territorial Jeunes enfants

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Educateur jeunes enfants	Responsabilité d'un service	14 000	1680	15680

Auxiliaires puéricultrices

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Auxiliaire de puéricultrice	Responsabilité d'un service	9 000	1230	10230 €
Groupe 2	Auxiliaire de puéricultrice	Sans responsabilité	8010	1090 €	9100 €

Infirmiers

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Auxiliaire de puéricultrice	Responsabilité d'un service	9000	1230	10 230 €

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant Maximal Annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Atsem	Fonction de coordination	11340 €	1260	12600€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 - le réexamen du montant de l'IFSE :

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret N° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

« En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Attaché	Fonction de coordination	6390 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Rédacteur	Fonction de coordination	2380

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjoint Administratif	Responsabilité d'un service	1260
Groupe 2	Adjoint Administratif	Sans responsabilité	1200

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjoint technique	Responsabilité d'un service	1260
Groupe 2	Adjoint technique entretien	Emploi nécessitant une qualification	1200

Filière Animation

Catégorie C

Agent d'animation

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	Animateur	Responsabilité d'un service	<i>1260</i>
Groupe 2	Animateur	Sans responsabilité	<i>1200</i>

Filière médico-sociale

Catégorie B

Educateur Territorial Jeunes enfants

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Educateur jeunes enfants	Responsabilité d'un service	1680

Auxiliaires puéricultrices

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Auxiliaire de puéricultrice	Responsabilité d'un service	1230
Groupe 2	Auxiliaire de puéricultrice	Sans responsabilité	1090 €

Infirmiers

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Auxiliaire de puéricultrice	Responsabilité d'un service	1230

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Atsem	Fonction de coordination	1260

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 01/06/2026

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 9

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des critères réglementaires définis dans les textes.

Article 10

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Ainsi, il est tenu compte « des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. » L'article L.212-8 du code de l'éducation indique qu'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit être trouvé pour la répartition des dépenses de fonctionnement.

En l'absence d'accord de frais de participation par la Commune de résidence de l'enfant, la Commune de SERNHAC, de façon exceptionnelle et justifiée, pourra accepter la scolarisation d'un enfant à l'école communale.

Après en avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer en accord avec les communes de résidence des enfants à scolariser, la participation par élève aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de SERNHAC, la somme de :
- Pour les enfants de la maternelle 1793 euros par enfants et par année scolaire.
- Pour les enfants de l'école élémentaire : 515 euros par enfants et par année scolaire.
- D'Autoriser le maire à émettre les titres de recettes,
- D'Autoriser le maire à signer tout document s'y rapportant

D'autoriser en l'absence d'accord de frais de participation par la Commune de résidence de l'enfant, la Commune de SERNHAC, de façon exceptionnelle et justifiée, pourra accepter la scolarisation d'un enfant à l'école communale. Cette délibération modifie la délibération du 19/06/2024.

Mise en place nouveau régime indemnitaire (dans le cadre du RIFSEEP) Indemnité de fonction, de sujétions et d’expertise (ISFE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE).

Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l’indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l’indemnité d’administration et de technicité (IAT).

Composée d’une part fixe et d’une part variable, l’ISFE s’adresse désormais à l’ensemble des fonctionnaires des cadres d’emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l’instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d’en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d’en préciser les conditions d’attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d’absence etc.),
- de préciser la date d’effet.

Le Maire de Sernhac propose à l’assemblée :

D’instituer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement pour les agents relevant des cadres d’emploi de la filière police municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité:

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 et L. 714-13,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu l’avis du comité social territorial réuni en date du 11/06/2026,

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s’adresse aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivants :

- Cadre d'emploi des agents de police municipale,

Article 2 : Les modalités et conditions d’attribution :

L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D’EMPLOIS	PART FIXE <i>(dans la limite des taux suivants)</i>	PART VARIABLE <i>(dans la limite des montants suivants)</i>
Directeur de police municipale	33 %	9 500 €
Chef de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €
Gardes champêtres	30%	5 000 €

La part variable de l’ISFE tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir de l’agent.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Les conditions de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu.

Article 5 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2026. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sous location LOCAL 50 RUE DU GRAND CHEMIN

Monsieur le Maire expose que la SARL LINOVI, boulangerie de la Commune, se trouve dépourvue de local à compter du 01/08/2026.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la Commune de préserver et favoriser le maintien des commerces de proximité.

Vu la cession de droit au bail commercial signé par la Commune, chez Maître Laurens Lamboley en date du 23/01/2026 pour un local situé au Grand Chemin,

Considérant les différents entretiens entre la Commune et les gérants de la SARL LINOVI (Mr DARSY Vincent et Mme CAVALIER Noémie),

Considérant le courriel en date du 17/07/2026 donnant avis favorable à la sous location par les propriétaires des murs,

Mr le Maire propose de sous louer le commerce dont la Commune est locataire au 50 rue du Grand Chemin à la SARL LINOVI afin qu'elle puisse poursuivre son activité.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Décide de sous louer à la SARL LINOVI domiciliée à SERNHAC Gard, rue du grand chemin, le local commercial situé sur la même voirie au n°50

-Fixe le montant du loyer identique à celui de la Commune à 350 € par mois,

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment le bail de sous location.

Location LOGEMENT HANGAR COMMUNAL

Après que Mr ABELLAN Pierre ait quitté la salle,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de louer à Mme DARSY Patricia, gérante de l'entreprise les traces du Passé, domiciliée à SERNHAC Gard, Chemin des Olivettes, à Mr ABELLAN Pierre, gérant de l'entreprise multiservices domicilié à SERNHAC Gard, Chemin de l'Aqueduc et à Mme SAVEY GARET, gérante de 1 histoire 2 meubles, domiciliée à SERNHAC Gard, 570 chemin de Meynes, un logement attenant au hangar communal, afin de réaliser du stockage de meuble et effectuer de la restauration de mobiliers.

Considérant la demande conjointe en date du 16/07/2026,

Considérant que le local est libre de toute occupation,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Décide de louer à Mme DARSY Patricia, gérante de l'entreprise les traces du Passé, domiciliée à SERNHAC Gard, Chemin des Olivettes, à Mr ABELLAN Pierre, gérant de l'entreprise multiservices domicilié à SERNHAC Gard, Chemin de l'Aqueduc et à Mme SAVEY GARET, gérante de 1 histoire 2 meubles, domiciliée à SERNHAC Gard, 570 chemin de Meynes, un logement attenant au hangar communal, afin de réaliser du stockage de meuble et effectuer de la restauration de mobiliers.

-Fixe le montant du loyer à 300 € par mois payable par titre de recette.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment le bail de location.

P.L.U.I. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire expose :

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), du 24 mars 2014, prévoit le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités, de plein droit, à compter du 27 mars 2017.

Pour ce faire, 75 % au moins des communes représentant au moins 80 % de la population de l'intercommunalité doivent y être favorables.

NÎMES METROPOLE deviendrait ainsi compétente sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, cartes communales, PSMV, AVAP...).

Considéran

- que le PLUi est un outil d'urbanisme au service d'un projet de territoire
- que soit par avance définis les grands projets et orientations du territoire
- que cette évolution vers un PLUi doit au préalable définir les modalités de gouvernance
- que ces préalables ne sont pas à ce jour réunis et qui fait que cette prise de compétence est prématurée
- que la commune de SERNHAC souhaite donc conserver sa compétence et la maîtrise de son PLU et tous les documents d'urbanisme s'y rattachant.

Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté d'Agglomération de NÎMES METROPOLE.

ARTICLE 2 : de demander au Conseil Communautaire de la NÎMES METROPOLE de prendre acte de cette décision.

ARTICLE 3 : d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion à la fondation du patrimoine

Secrétaire de séance Mme FERNANDEZ Véronique.

La fondation du patrimoine a pour vocation la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité public et privé par le biais d'un dispositif d'aides financières en collaboration avec les collectivités et les services de l'état.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités aux travers des différentes interventions :

Participation au financement des travaux,

Mobilisation autour du mécénat,

Action de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L' Adhésion à la fondation patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard du nombre d'habitants le montant de la Commune s'élève à 200 euros

Mr le Maire propose ainsi l'adhésion à la fondation du patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la Commune de SERNHAC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- Accepte l'adhésion de la commune de Sernhac à la fondation du patrimoine
- Autorise Mr le Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la fondation ainsi que les conventions de mécénats
- Autorise la fondation patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de Sernhac
- Autorise Mr le Maire à mandater le montant correspondant à l'adhésion

VENTE PARCELLE CADASTREE SECTION A n°552

Vu la procédure de reprise d'un bien vacant sans maître de la parcelle Section A n°552 « les Escaunes et cantarelles », pour une contenance de 4270 m²

Vu la délibération n°26/2024 en date du 20/03/2024,

Vu le courrier de Mr et Mme STAUDT Michael en date du 28/06/2026,

.Considérant la volonté de Mr et Mme STAUDT Michael domiciliés 430 chemin de l'Aqueduc, 30210 SERNHAC d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section A n° 552 mitoyenne à sa propriété pour une contenance de 500m² afin de prévenir les incendies par le débroussaillage,

Considérant la volonté de Mr et Mme STAUDT Michael de prendre en charge les frais de bornage et d'acte destinés à cette acquisition,

Considérant la proposition de prix de Mr et Mme STAUDT pour un maximum de 4 euros le mètre carré,

Mr le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

D'Emettre un avis favorable de principe :

- A la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section Section A n°552 « les Escaunes et cantarelles », pour une contenance de 500 m² longeant la parcelle cadastrée section A n°858
- De fixer le prix de vente du mètre carré à 4 euros le m².
- De décider que des frais de division et d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant notamment les documents d'arpentage.

Rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au Conseil d'administration de BRL – Exercice 2025

Monsieur le Maire donne lecture du rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au Conseil d'administration de BRL – Exercice 2025

Le conseil Municipal après en avoir entendu le rapport, délibère à l'unanimité, et décide :

- Émettre un avis favorable au rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au Conseil d'administration de BRL – Exercice 2025

Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet photovoltaïque au sol « Les Croses),

Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Rapporteur: M. ABELLAN Pierre

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-49 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22/03/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, la modification simplifiée n°1 en date du 19/09/2026, la modification simplifiée n°2 du 26/03/2019 et la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 16/05/2023,

VU la délibération du Conseil municipal n°56/2026 en date du 18/08/2025 portant sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (D.P.M.E.C) du PLU de la Commune de SERNHAC pour le projet photovoltaïque au sol « Les Croses » enclavé entre l'A9 et la voie de chemin de fer d'une puissance d'environ 4,83 MWc.

VU la délibération n°92/2025 en date du 16/12/2025 portant sur le bilan de la concertation sur le projet de centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 23/12/2025 dispensant d'évaluation environnementale cette déclaration de projet ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et consultées (PPA) émis lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 27 janvier 2026 qui ont été consignés dans un Procès-Verbal ;

Vu l'enquête publique organisée du 26 mai au 26 juin 2026 inclus ;

VU l'arrêté du maire du 27/04/2026 N°52/2026 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de SERNHAC;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 17 juillet 2026 en mairie de SERNHAC à Clarisse Dupret, DGC, à Gaël Dupret, Maire et Manon Lopes, Responsable projets de la société Melva ;

CONSIDERANT que l'intérêt général du projet est démontré dans la Délibération du Conseil municipal n°27/2024 du 20/03/2024 et son annexe ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations formulées pendant l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées (notamment des observations formulées par la DDTM, le Conseil Départemental du Gard, et de l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture) et des conclusions favorables du commissaire enquêteur assorties d'observations, une étude hydraulique a depuis été réalisée (laquelle étude est désormais annexée au dossier de DP MEC PLU), quelques modifications du projet ont été réalisées (elles ont été spécifiées dans le sous-dossier 1 de la DP MEC PLU), et quelques modifications mineures ont été apportées au sous dossier de mise en compatibilité du PLU concernant les articles N.3.3, N.4.1, N.5, N.6.1 du règlement relatif aux secteurs Nh (celles-ci étant donc aussi exposées dans le rapport de présentation). L'ensemble de ces évolutions du dossier ont été mentionnées dans le mémoire en réponses de la commune joint au rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

2. Éléments de contexte

La commune de SERNHAC a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil municipal du 16/05/2023. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution telles que rappelées dans les visas,

Une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (MEC) du PLU a été engagée par la commune le 16/12/2025.

Cette procédure, objet du présent dossier, a pour objet de modifier :

- Les plans de zonage qui constituent la pièce n°4.2 du PLU, afin de faire apparaître les deux nouveaux secteurs Nph créés au droit du périmètre des deux entités du projet situées actuellement en zones A et Ap
- le règlement écrit de la zone naturelle, et plus précisément du « caractère de la zone N » afin de ne pas faire référence uniquement à l'unité de production d'origine photovoltaïque existante au nord de l'A9, mais aussi à celle projetée au lieu-dit « Les Croses » au sein du zonage Nph. Afin de prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, quelques autres adaptations du règlement sur ces secteurs Nh sont également effectuées (articles N.3.3, N.4.1, N.5, N.6.1) : cf. le mémoire en réponses de la commune joint au rapport du commissaire enquêteur qui mentionne toutes ces prises en compte.

Pour une parfaite information des élus, un exemplaire complet du rapport du commissaire enquêteur et du dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU (DP MEC PLU) leur a été transmis et a été tenu à leur disposition en mairie. Le dossier DP MEC PLU étant constitué des pièces suivantes :

Sous dossier 1- Déclaration de Projet : notice de présentation et l'opération d'intérêt général

Sous dossier 2- Mise en Compatibilité du PLU, comprenant :

1-Rapport de présentation

4.1- Règlement écrit

4.2-Règlements graphiques (plans de zonage)

Annexes :

- Étude hydraulique

- Étude d'impact environnement et résumé non technique

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

Article 2 : informe que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : informe que le dossier de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (MEC) du PLU approuvé relatif au projet photovoltaïque « Les Croses » est tenu à la disposition du public au sein du service urbanisme de la commune de SERNHAC aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 4 : indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en préfecture, de l'accomplissement des mesures de publicité, et d'une publication sur le Portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

LANCEMENT DU MARCHE TRAVAUX DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le marché de travaux de maintenance des installations électriques arrive à échéance au mois d'octobre 2026.

Il propose au Conseil de lancer le marché public et de travaux de maintenance des installations électriques de la Commune et de désigner l'entreprise ICS d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de lancer le marché public de travaux et de maintenance des installations électriques de la Commune.
 - de désigner l'entreprise ICS (infra conseils services) domiciliée 1950 avenue Maréchal Juin à NIMES, assistant à maîtrise d'ouvrage, pour ce marché pour un montant de 3 500,00€ ht soit 4 200,00€ ttc.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents

Séance levée à 20h30

